PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT DEROGATION

Installations classées pour la protection de l'environnement

SCEA SOLE DU CHATEAU à ESMERY HALLON

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature principale Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 1er juin 2006 délivré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à M. Didier DOUAY concernant l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières, 80 bovins à l'engraissement et 30 vaches allaitantes sur deux sites situés à ESMERY HALLON ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 28 mars 2017 par M. Didier DOUAY concernant la construction d'un hangar de stockage de paille et la mise à jour du plan d'épandage pour son élevage de 100 vaches laitières et 121 bovins à l'engraissement ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 31 janvier 2019 par la SCEA SOLE DU CHATEAU relative à la reprise de l'élevage classé de M. Didier DOUAY ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 31 janvier 2019 par la SCEA SOLE DU CHATEAU concernant la construction d'un bâtiment pour loger des vaches laitières et effectuer les opérations de traite, ainsi que le réaménagement du site historique pour loger des bovins ;

Vu le dossier Loi sur l'Eau (DLE) déposé le 30 septembre 2019 par la SCEA SOLE DU CHATEAU concernant un projet de création d'un forage avec un prélèvement annuel de 9500 m^3 et une profondeur de 28 mètres en vue d'abreuver son cheptel bovin sur le territoire de la commune d'ESMERY HALLON ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 octobre 2019 concernant le projet de forage de la SCEA SOLE DU CHATEAU ;

Vu le courrier du 22 octobre 2019 de la direction départementale de la protection des populations de la Somme autorisant la réalisation des essais de pompage ;

Vu le récépissé de déclaration n°63/80/2020 du 21 février 2020 délivré à la SCEA SOLE DU CHATEAU concernant la réalisation d'un forage au titre du code minier ;

Vu la demande déposée le 6 décembre 2021, et complétée les 30 janvier, 3 et 8 février, ainsi que 3 mars 2023 par la SCEA SOLE DU CHATEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage soumis au régime de la déclaration relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un effectif de 150 vaches laitières, 130 bovins à l'engraissement, 15 vaches allaitantes, un stockage de paille/fourrage de 3000 m^3, de même qu'un forage avec un prélèvement annuel de 9500 m^3 à moins de 100 mètres des tiers, à ESMERY HALLON (80400), parcelles cadastrées section ZB n°26, 27, 115, 123 et section E n°90 ;

Vu l'avis du SDIS du 12 mai 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par la SCEA SOLE DU CHATEAU ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2023 ;

Vu le courrier du 2 juin 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 5 juin 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 juin 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai prévu ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Autorisation

La SCEA SOLE DU CHATEAU, gérée par M. Didier DOUAY, dont le siège social de l'exploitation est établi 2 Grande Rue à ESMERY HALLON (80400), est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières, 130 bovins à l'engraissement, 15 vaches allaitantes, un stockage de paille/fourrage de 3000 m³, ainsi qu'un forage avec un prélèvement annuel de 9500 m³ sur les parcelles cadastrées section ZB n°26, 27, 115, 123 et section E n°90 à ESMERY HALLON (80400) ;

Ces installations sont visées par les rubriques 2101-1c et 2101-2c relatives au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées et la rubrique 1110 relative au régime de la déclaration de la nomenclature IOTA.

Les installations sont exploitées conformément aux plans de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

Article 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section ZB n°26, 27, 115, 123 à ESMERY HALLON (80400) – site 1 ;
- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur la parcelle cadastrale section E n°90 à ESMERY HALLON (80400) - site 2.

Les bâtiments d'élevage et les annexes de l'exploitation sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des forages et points d'eau.

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage et de la fumière et de vidange des fosses ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de quatre mois avant épandage ou stockage en champ.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

La pompe à vide de la salle de traite est équipée d'un dispositif de type silencieux et placée dans un caisson d'isolation phonique, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 et les conventions d'épandage en annexe 3.

Les prêteurs de terres ne sont pas autorisés à épandre des effluents liquides provenant de l'exploitation.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 mètres pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux, à 50 mètres pour les fumiers stockés en fumière et à 100 mètres pour les effluents liquides.
La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau et cours d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérable.

Article 7 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense externe des bâtiments d'exploitation visés à l'article 1er du présent arrêté est assurée par :

Site	Besoin en eau	PEI disponibles à moins de 400 m (existant)	PEI complémentaire (à créer)
1 (vaches laitières)	114 m^3/h	1 poteau incendie public situé Grande Rue, à l'angle de la rue de Ham (109 m^3/h)	Citerne incendie de 30 m^3 à 200 mètres au plus du risque à combattre
2 (grande rue - génisses)	72 m^3/h	1 poteau incendie public situé Grande Rue, à l'angle de la rue de Ham (109 m^3/h) 1 poteau incendie public situé Grande rue à l'angle de la rue du petit cambrai (113 m^3/h)	-

En cas de mise en place d'une citerne incendie, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- cuve située entre 20 et 200 mètres des installations à protéger ;
- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m^2 (8 mètres x 4 mètres) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu :
- la réserve est accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une hauteur d'aspiration inférieure comprise entre 0,80 et 6 mètres, et curée périodiquement (pour les fosses géomembranes) ;
- un volume d'eau constant en toute saison ;
- pour les citernes souples autoportantes, la bâche souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression (datant de moins de 3 ans) à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

La défense incendie interne des bâtiments est assurée par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et d'un extincteur à CO_2 à proximité du tableau électrique.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement.

Article 8 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau sur ses deux sites d'élevage (sites 1 et 2). Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations des deux sites. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le site 1 est également raccordé à un forage situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°26 à ESMERY HALLON (80400). Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°26 à ESMERY HALLON (80400) destiné à l'abreuvement des animaux, sous les conditions suivantes :

- n° déclaration DREAL : 63/80/2020 ;
- n° BSS : BSS004CGYQ ;
- profondeur de 35 mètres ;
- débit horaire maximal de 8 m^3/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 9500 m^3 ;
- tubage PVC plein diamètre 125 millimètres de 0 à 12 mètres et crépine fentes PVC diamètre 125 millimètres de 12 à 35 mètres ;
- cimentation gravitaire de 0 à 8 mètres ;

- installation d'un compteur volumétrique plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement annuel des volumes prélevés et consigné dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période minimale de 3 ans.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,30 mètre au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 mètres du sol et cimentée sur 1 mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Article 9 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble constitué par les installations ainsi que leurs abords est maintenu en bon état de propreté (peintures,...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.
Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.
Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions adoptées pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Publicité

En vue de l'information des tiers,

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° Une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune d'ESMERY HALLON.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ESMERY HALLON.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour un durée minimale de quatre mois.

Il sera transmis pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique dans un délai d'un mois.

Article 13 – Voie et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection de l'environnement et le maire d'ESMERY HALLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA SOLE DU CHATEAU.

Amiens, le 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Plans des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

SCEA SOLE DU CHATEAU

Plan de masse des installations
Site génisses

Commune de Esmery-Hallon
Section E

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments de l'élevage
- Silos
- Habitation de l'éleveur
- Habitation de tiers
- Ouvrage de stockage des effluents
- Réseau électrique
- Réseau eaux blanches et vertes
- Réseau adduction eau potable
- Réseau eau pluviale
- Bouche incendie
- Cuve à fioul

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 1000

Juin 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCEA SOLE DU CHATEAU

Plan de masse des installations
Site vaches laitières

Commune de Esmery-Hallon
Section ZB

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments de l'élevage
- Silos
- Habitation de tiers
- Ouvrage de stockage des effluents
- Réseau électrique
- Réseau eaux blanches et vertes
- Réseau adduction eau potable
- Réseau eau forage
- Réseau eau pluviale

AA: Aire d'attente sur caillebotis
SDT: Salle de traite 2*12 traite par l'arrière
L: Laiterie
LT: Local technique
B: Bureau

- Forage
- citerne incendie privée de 30 m3

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 1000

ANNEXE 2

Tableau parcellaire d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

SCEA SOLE DU CHATEAU_PLAN EPANDAGE 2023

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER CHAMP (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER STOCKE EN FUMIERE (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER CHAMP (ha)	SURFACE EPANDABLE FUMIER STOCKE EN FUMIERE(ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
EARL CHEVALLIER	1 -Ecv	ESMERY HALLON	22,98	22,98	0,00	0,13	0,13	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	EAU	22,85	22,85	0
EARL CHEVALLIER	2 -Ecv	ESMERY HALLON	3,37	3,37	0,00			n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		3,37	3,37	0
EARL CHEVALLIER	3 -Ecv	ESMERY HALLON	76,92	76,92	0,00	2,43	2,43	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	EAU COURS EAU	74,49	74,49	0
EARL CHEVALLIER	4 -Ecv	ESMERY HALLON	16,8	16,80	0,00	1,15	1,35	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU TIERS	15,65	15,45	0
EARL CHEVALLIER	5 -Ecv	ESMERY HALLON	17,82	17,82	0,00			n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		17,82	17,82	0
EARL CHEVALLIER	6 -Ecv	HOMBLEUX	7,83	7,83	0,00			n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		7,83	7,83	0
EARL CHEVALLIER	7 -Ecv	ESMERY HALLON	2,16	2,16	0,00	0,06	1,04	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	2,1	1,12	0
EARL CHEVALLIER	8 -Ecv	FRENICHES	5,46	5,46	0,00			n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	5,46	5,46	0
EARL CHEVALLIER	9 -Ecv	ESMERY HALLON	0,6	0,60	0,00	0,04	0,3	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	0,56	0,3	0
EARL CHEVALLIER	11 -Ecv	ESMERY HALLON	33,07	33,07	0,00		0,04	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	33,07	33,03	0
EARL CHEVALLIER	12 -Ecv	ESMERY HALLON	3,86	3,86	0,00			n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		3,86	3,86	0
EARL GALLE DENIS	1 -Edg	ESMERY HALLON	17,2	17,20		0,94	0,94	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU	16,26	16,26	0
EARL GALLE DENIS	2 -Edg	ESMERY HALLON	1,16	1,16		0,6	0,6	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU	0,56	0,56	0
EARL GALLE DENIS	3 -Edg	ESMERY HALLON	29,15	28,35	0,8	1,91	1,92	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	AU COURS EAU TIE	27,24	27,23	0
EARL GALLE DENIS	4 -Edg	ESMERY HALLON	10,56	10,56		1,14	1,14	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU	9,42	9,42	0
EARL GALLE DENIS	5 -Edg	ESMERY HALLON	17,75	17,75		1,43	1,81	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU TIERS	16,32	15,94	0
EARL GALLE DENIS	6 -Edg	ESMERY HALLON	17,85	17,85		0,53	0,64	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU TIERS	17,32	17,21	0
EARL GALLE DENIS	7 -Edg	ESMERY HALLON	22,6	22,60			0,07	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	22,6	22,53	0
EARL GALLE DENIS	8 -Edg	ESMERY HALLON	19,01	19,01				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		19,01	19,01	0
EARL GALLE DENIS	9 -Edg	FLAVY LE MELDEUX	1,17	1,17				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		1,17	1,17	0
EARL GALLE DENIS	10 -Edg	FLAVY LE MELDEUX	4,28	4,28				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		4,28	4,28	0
EARL GALLE DENIS	12 -Edg	FLAVY LE MELDEUX	2,97	2,97		0,38	0,38	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU	2,59	2,59	0
EARL GALLE DENIS	13 -Edg	FLAVY LE MELDEUX	1,92	1,92		0,79	0,79	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU	1,13	1,13	0
EARL MAROLLE	30 -Eml	HOMBLEUX	15,59	15,59			0,03	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	15,59	15,56	0
EARL MAROLLE	31 -Eml	HOMBLEUX	28,06	28,06			0,04	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	28,06	28,02	0
EARL MAROLLE	34 -Eml	BUVERCHY	6,25	6,25		0,01	1,2	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	6,24	5,05	0
EARL PEUGNET	2 -Ept	ESMERY HALLON	26,8	26,80		0,18	1,33	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS EAU	26,62	25,47	0
EARL PEUGNET	4 -Ept	ESMERY HALLON	48,84	48,84				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		48,84	48,84	0
EARL PEUGNET	5 -Ept	ESMERY HALLON	12,48	12,48				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		12,48	12,48	0
EARL PEUGNET	6 -Ept	ESMERY HALLON	9,9	9,90		0,25	0,25	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU	9,65	9,65	0
EARL PEUGNET	7 -Ept	ESMERY HALLON	5,51	5,51		0,15	0,15	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	COURS EAU	5,36	5,36	0
EARL PEUGNET	8 -Ept	ESMERY HALLON	6,29	6,29		0,07	0,97	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	6,22	5,32	0
EARL PEUGNET	9 -Ept	ESMERY HALLON	1,77	1,77		0,02	0,55	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	1,75	1,22	0
EARL PEUGNET	11 -Ept	ESMERY HALLON	1		1	0,03	0,51	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	0,97	0,49	0
EARL PEUGNET	12 -Ept	ROUY LE PETIT	2	2,00				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		2	2	0
EARL PEUGNET	16 -Ept	VOYENNES	1,8	1,80				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		1,8	1,8	0
EARL PEUGNET	17 -Ept	ROUY LE PETIT	3,21	3,21				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		3,21	3,21	0
EARL PEUGNET	18 -Ept	ESMERY HALLON	0,9	0,90				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		0,9	0,9	0
EARL PEUGNET	21 -Ept	SOLENTE	1,03	1,03				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		1,03	1,03	0
EARL PEUGNET	22 -Ept	SOLENTE	10,97	10,97			0,15	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	10,97	10,82	0
EARL VAN HEESWYCK PERE ET FILLES	2 -Vhs	HOMBLEUX	56,53	56,53				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	56,53	56,53	0
SCEA DE PRUNISY	1 -Psy	ESMERY HALLON	15,87	15,87				n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent		15,87	15,87	0
SCEA DE PRUNISY	2 -Psy	ESMERY HALLON	13,66	13,66		1,47	1,47	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	EAU COURS EAU	12,19	12,19	0
SCEA DE PRUNISY	4 -Psy	ESMERY HALLON	1,14	1,14			0,18	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	1,14	0,96	0

SCEA SOLE DU CHATEAU_PLAN EPANDAGE 2023

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER CHAMP (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER STOCKE EN FUMIERE (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER CHAMP (ha)	SURFACE EPANDABLE FUMIER STOCKE EN FUMIERE(ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
SCEA DE PRUNISY	7 -Psy	ESMERY HALLON	24,73	24,73		0,17	1,1	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS	24,56	23,63	0
SCEA DE PRUNISY	8 -Psy	ESMERY HALLON	4,9	4,90		0,11	0,11	n'est pas autorisé à épandre ce type d'effluent	TIERS EAU	4,79	4,79	0
SCEA SOLE DU CHATEAU	1 -Dy	ESMERY HALLON	14,88	14,88						14,88	14,88	14,88
SCEA SOLE DU CHATEAU	2 -Dy	ESMERY HALLON	0,28		0,28		0,14	0,28	TIERS	0,28	0,14	0
SCEA SOLE DU CHATEAU	3 -Dy	ESMERY HALLON	2,71		2,71	0,08	0,08	0,08	COURS EAU	2,63	2,63	2,63
SCEA SOLE DU CHATEAU	4 -Dy	ESMERY HALLON	0,24		0,24	0,06	0,06	0,06	COURS EAU	0,18	0,18	0,18
SCEA SOLE DU CHATEAU	6 -Dy	ESMERY HALLON	0,57		0,57		0,14	0,37	TIERS	0,57	0,43	0,2
SCEA SOLE DU CHATEAU	7 -Dy	ESMERY HALLON	0,23		0,23					0,23	0,23	0,23
SCEA SOLE DU CHATEAU	8 -Dy	ESMERY HALLON	0,68	0,68			0,13	0,54	TIERS	0,68	0,55	0,14
SCEA SOLE DU CHATEAU	9 -Dy	ESMERY HALLON	0,18		0,18		0,01	0,15	TIERS	0,18	0,17	0,03
SCEA SOLE DU CHATEAU	10 -Dy	ESMERY HALLON	10,08	1,11	8,97	0,48	1,48	2,92	EAU TIERS	9,6	8,6	7,16
SCEA SOLE DU CHATEAU	11 -Dy	ESMERY HALLON	1,65	1,65		1,05	1,05	1,05	COURS EAU	0,6	0,6	0,6
SCEA SOLE DU CHATEAU	12 -Dy	ESMERY HALLON	5,25	5,25						5,25	5,25	5,25
SCEA SOLE DU CHATEAU	13 -Dy	ESMERY HALLON	2,65	2,65						2,65	2,65	2,65
SCEA SOLE DU CHATEAU	14 -Dy	MUILLE VILLETTE	3,12	3,12						3,12	3,12	3,12
SCEA SOLE DU CHATEAU	15 -Dy	CIZANCOURT	1,21		1,21					1,21	1,21	1,21
SCEA SOLE DU CHATEAU	16 -Dy	ESMERY HALLON	0,74		0,74	0,22	0,22	0,22	COURS EAU	0,52	0,52	0,52
SCEA SOLE DU CHATEAU	18 -Dy	FLAVY LE MELDEUX	1,42	1,42						1,42	1,42	1,42
SCEA SOLE DU CHATEAU	20 -Dy	FLAVY LE MELDEUX	1,15	1,15		0,37	0,37	0,37	COURS EAU	0,78	0,78	0,78
SCEA SOLE DU CHATEAU	21 -Dy	FLAVY LE MELDEUX	4,71	4,71						4,71	4,71	4,71
SCEA SOLE DU CHATEAU	22 -Dy	ESMERY HALLON	0,32		0,32		0,24	0,32	TIERS	0,32	0,08	0
SCEA SOLE DU CHATEAU	23 -Dy	ESMERY HALLON	0,43		0,43					0,43	0,43	0,43
SCEA SOLE DU CHATEAU	24 -Dy	LE PLESSIS PATTE D'OIE	4,24	4,24		0,13	0,13	0,13	COURS EAU	4,11	4,11	4,11
SCEA SOLE DU CHATEAU	25 -Dy	LE PLESSIS PATTE D'OIE	1,89	1,89			0,27	0,73	TIERS	1,89	1,62	1,16
SCEA SOLE DU CHATEAU	26 -Dy	LE PLESSIS PATTE D'OIE	0,97	0,97						0,97	0,97	0,97
SCEA SOLE DU CHATEAU	28 -Dy	BERLANCOURT	0,47	0,47		0,02	0,02	0,03	COURS EAU TIERS	0,45	0,45	0,44
SCEA SOLE DU CHATEAU	29 -Dy	BERLANCOURT	0,96	0,96		0,69	0,69	0,96	COURS EAU TIERS	0,27	0,27	0
SCEA SOLE DU CHATEAU	30 -Dy	BERLANCOURT	3,1	3,10			0,01	0,48	TIERS	3,1	3,09	2,62
SCEA SOLE DU CHATEAU	31 -Dy	BERLANCOURT	0,4		0,4	0,03	0,12	0,4	COURS EAU TIERS	0,37	0,28	0
SCEA SOLE DU CHATEAU	32 -Dy	LE PLESSIS PATTE D'OIE	0,63		0,63	0,17	0,34	0,56	COURS EAU TIERS	0,46	0,29	0,07
SCEA SOLE DU CHATEAU	33 -Dy	MUIRANCOURT	10,09		10,09	1,47	1,93	2,98	EAU TIERS	8,62	8,16	7,11
SCEA SOLE DU CHATEAU	34 -Dy	BERLANCOURT	0,5	0,50						0,5	0,5	0,5
SCEA SOLE DU CHATEAU	35 -Dy	GUISCARD	0,77	0,77						0,77	0,77	0,77
SCEA SOLE DU CHATEAU	36 -Dy	BERLANCOURT	0,9		0,9	0,03	0,28	0,66	COURS EAU TIERS	0,87	0,62	0,24
SCEA SOLE DU CHATEAU	37 -Dy	BERLANCOURT	2,42	2,42						2,42	2,42	2,42
SCEA SOLE DU CHATEAU	38 -Dy	ESMERY HALLON	1,89		1,89	1,3	1,3	1,3	EAU	0,59	0,59	0,59
		TOTAL (ha)	717,45	685,86	31,59	20,09	30,63	14,59		697,36	686,82	67,14

L'épandage d'effluents liquides est réalisé exclusivement sur le parcellaire d'épandage de la SCEA SOLE DU CHATEAU
L'épandage d'effluents liquides est réalisé à au moins 100 m des tiers et 35 m des points d'eau et berges de cours d'eau
L'épandage des fumiers compacts stockables au champ après curage est réalisé à au moins 15 m des tiers et 35 m des points d'eau et berges de cours d'eau
L'épandage des fumiers non stockables au champ (fumière) est réalisé à au moins 50 m des tiers et 35 m des points d'eau et berges de cours d'eau

ANNEXE 3

Convention de mise à disposition des terres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Je sousigné, M. Syrya Patrick et Cécile

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, SCEA de Prunisy

dont le siège est situé à 14 bis rue du Presbytère,

sur la commune de 80 400 Esmery Hallon

- **Déclare exploiter** actuellement une surface de 87,93 ha de SAU et un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Genisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

- **Déclare autoriser** pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction, l'épandage des lisiers et fumiers provenant de l'élevage de M. Douay Didier

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, SCEA Sole du Chateau

dont le siège est situé à 2 Grande Rue,

sur la commune de 80 400 Esmery Hallon

Sur une surface épandable de 58,85 ha, telle qu'apparaissant sur le tableau annexé à cette convention.

SPE fumier 58,85 ha
SPE Autre fumier 58,83 ha
SPE purin, lisier 56,33 ha

- **Déclare** que cette surface ne fait pas l'objet d'autre contrat de mise à disposition d'épandage d'effluents produits ailleurs que dans mon propre élevage.

A Esmery Hallon

Le, 05/10/15

Signature :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Je soussigné, ... M. Peugnet Arnaud .....,

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, ... EARL Peugnet .....

dont le siège est situé à ..... 2 rue Carne .....,

sur la commune de ..... 80 400 Ennery - Hallon .....

- **Déclare exploiter** actuellement une surface de ..... 139,73 ..... ha de SAU et un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

- **Déclare autoriser** pour une durée de ..... 5 ..... ans, avec tacite reconduction, l'épandage des fumiers et lisiers provenant de l'élevage de ..... M. Peugnet .....

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, ... SCEA Sole du Chateau .....

dont le siège est situé à ..... 2 Grande Rue .....,

sur la commune de ..... 80 400 Ennery Hallon .....

Sur une surface épandable de ..... 131,88 ..... ha, telle qu'apparaissant sur le tableau annexé à cette convention.

SPE fumier 131,88 ha
SPE autre fumier 129,55 ha
SPE purin, lisier 125,04 ha

- **Déclare** que cette surface fait l'objet d'autre contrat de mise à disposition d'effluent autre que ceux produits dans mon propre élevage :

.....

.....

A ..... Ennery Hallon

Le, ... 13/07/21

Signature :

Peugnet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Je soussigné, M. Galle Denis,

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, EARL Galle Denis

dont le siège est situé à Ferme du Bois Bonneuil,

sur la commune de 80400 Esmery Hallon

- **Déclare exploiter** actuellement une surface de 145,62 ha de SAU et un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

- **Déclare autoriser** pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction, l'épandage des fumiers et ~~lisiers~~ provenant de l'élevage de M. Jouy

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, SCEA Sole du Chatenay

dont le siège est situé à 2 Grande Rue,

sur la commune de 80400 Esmery Hallon

Sur une surface épandable de 137,91 ha, telle qu'apparaissant sur le tableau annexé à cette convention.

SPE fumier 137,91 ha
SPE autre fumier 137,92 ha
SPE lisier 135,21 ha

- **Déclare** que cette surface fait l'objet d'autre contrat de mise à disposition d'effluent autre que ceux produits dans mon propre élevage :

A ESMERY HALLON,

Le, 13/07/2021

Signature :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Je soussigné, MAROLLE Baptiste,

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, EARL MAROLLE

Société Civile au capital de 282 000 €
Siège Social 1 Grande Rue
80400 BUVERCHY
RCS 494 941 297
N° TVA intracommunautaire FR 894 94941297
Tél. 03.23.36.36.48

dont le siège est situé à

sur la commune de

- **Déclare exploiter** actuellement une surface de 49,90 ha de SAU et un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

- **Déclare autoriser** pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction, l'épandage des fumiers et lisiers provenant de l'élevage de Mr DOUAY

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, SCEA Sole du Chateau

dont le siège est situé à 2 grande rue

sur la commune de 80400 ESMERY-HALLON

Sur une surface épandable de 49,89 ha, telle qu'apparaissant sur le tableau annexé à cette convention.
SPE fumier 49,89 ha
SPE autre fumier 48,63 ha
SPE lisier, purin 45,74 ha

- **Déclare** que cette surface fait l'objet d'autre contrat de mise à disposition d'effluent autre que ceux produits dans mon propre élevage :

A Buverchy,

Le 05/10/21

Signature :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Je soussigné, VAN HEESWYCK Pauline,

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, EARL VAN HEESWYCK Père et fils,

dont le siège est situé à 43 grande Rue,

sur la commune de Bohon CANISY

- **Déclare exploiter** actuellement une surface de 56,53 ha de SAU et un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

- **Déclare autoriser** pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction, l'épandage des fumiers et lisiers provenant de l'élevage de Mr DOUAY

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, SCEA Sole du Chateau

dont le siège est situé à 2 grande rue,

sur la commune de Bohon ESNERY HALLOU.

Sur une surface épandable de 56,53 ha, telle qu'apparaissant sur le tableau annexé à cette convention.

SIE fumier 56,53 ha
SIE autre fumier 56,53 ha
SIE lisier fumier 56,29 ha

- **Déclare** que cette surface fait l'objet d'autre contrat de mise à disposition d'effluent autre que ceux produits dans mon propre élevage :

.....

.....

A CANISY,

Le, 05/10/21

Signature :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Je sousigné, M. Chevallier Edouard,

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, EARL Chevallier

dont le siège est situé à 5 Grande Rue,

sur la commune de 80400 Esmery Hallon

- Déclare exploiter actuellement une surface de 190,87 ha de SAU et un élevage de :

	Bovins					Porcins		Volailles	Autres
Effectif moyen	VL	VA	Génisses	Bœufs	Taurillons	Truies	Charcutiers		

- Déclare autoriser pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction, l'épandage des lisiers et fumiers provenant de l'élevage de M. Damay Didier

☐ exploitant à titre individuel,
☒ représentant du GAEC, EARL, SA, SCEA Sole du Chateau

dont le siège est situé à 2 Grande Rue,

sur la commune de 80400 Esmery Hallon

Sur une surface épandable de 187,05 ha, telle qu'apparaissant sur le tableau annexé à cette convention.
SPE fumier 187,05 ha
SPE autre fumier 185,53 ha
SPE purin, lisier 182,67 ha

- Déclare que cette surface fait l'objet d'autre contrat de mise à disposition d'effluent autre que ceux produits dans mon propre élevage : 5460 m3 de digestat de méthanisation

A Esmery Hallon,

Le, 15/10/15

Signature :